

I.N.A.M.I.

Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité

Soins de Santé

Circulaire OA n° 2016/377 du 21 décembre 2016 3910/1556

En vigueur à partir du 1 janvier 2017

Tarifs ; Spécialités et autres prestations pharmaceutiques ; 01-01-2017.

Conformément à l'objectif budgétaire 2017, Conseil des Ministres du 20 octobre 2016, les tarifs des spécialités pharmaceutiques et les autres prestations pharmaceutiques sont indexés de 0,83% au 1^{er} janvier 2017.

Les honoraires spécifiques pour prescription spécialité chapitre IV sont supprimés à partir du 1^{er} janvier 2017.

<p style="text-align: center;">Spécialités pharmaceutiques et Autres prestations pharmaceutiques</p>

Date d'application : 1^{er} janvier 2017

Le Fonctionnaire Dirigeant,

H. De Ridder
Directeur général.

Annexes :

[Prestations pharmaceutiques 01-01-2017-circ OA](#)

A. Taux des honoraires pour les spécialités pharmaceutiques à partir du 1er janvier 2017

Honoraires dans l'A.R. du 16/03/2010

chapitre 1

Lettre-clé	Libellé	Coefficient	Honoraires tva excl	Honoraires tva incl
P = 1,841899	honoraires de base (art.3)	= P 2,28	4,20	4,45
P = 1,841899	honoraires 1er entretien d'accompagnement nouvelle médication (art. 5)	= P 10,47	19,28	20,44
P = 1,841899	honoraires 2ème entretien d'accompagne- ment nouvelle médication (art. 5)	= P 10,47	19,28	20,44
P = 1,841899	honoraires spécifiques pour prescription sous dénomination commune (art. 6)	= P 0,70	1,29	1,37
P = 1,841899	honoraires spécifiques pour prescription spécialité chapitre IV (art. 7)	= P 0,70	1,29	1,37

chapitre 2

Lettre-clé	Libellé	Coefficient	Honoraires tva excl	Honoraires tva incl
P = 1,841899	honoraires par patient par semaine	= P 1,64	3,02	3,20

**B. Taux des honoraires pour les autres prestations pharmaceutiques
à partir du 1er janvier 2017**

1. Préparations magistrales : AR 12/10/2004 - MB 24/11/2004

Art. 21

Lettre-clé	Coefficient	Honoraires
P = 1,841899	= P 1,10	2,03
P = 1,841899	= P 1,50	2,76
P = 1,841899	= P 7,08	13,04
P = 1,841899	= P 8,88	16,36
P = 1,841899	= P 11,51	21,20
P = 1,841899	= P 17,71	32,62

Art. 22

Lettre-clé	Coefficient	Honoraires
P = 1,841899	= P 0,01	0,02
P = 1,841899	= P 0,20	0,37

La valeur non arrondie de 0,01 relative à 1 g d'excipient pour crème, gel, onguent, pâte ou pommade qui est incorporé dans la préparation est égale à 0,0184 EUR. C'est donc cette valeur multipliée par le nombre de grammes d'excipients réellement utilisés qui, après avoir été arrondie, doit être tarifée pour le calcul du prix porté en compte.

2. Honoraires pour prestations urgentes
Convention entre les pharmaciens et les organismes assureurs

Art. 6, §2

Lettre-clé	Coefficient	Honoraires
P = 1,841899	= P 2,80	5,16

3. Honoraires pour l'oxygène médical gazeux à domicile
AR 24/10/2002, concernant les moyens diagnostiques

Annexe à l'AR concerné, partie I, Chap. 2, section 10

Lettre-clé	Coefficient	Honoraires
P = 1,841899	= P 16,88	31,09
P = 1,841899	= P 6,70	12,34

4. Honoraires pour l'oxyconcentrateur
AR 24/10/2002, concernant les moyens diagnostiques

Annexe à l'AR concerné, partie I, Chap. 2, section 6

Lettre-clé	Coefficient	Honoraires
P = 1,841899	= P 6,70	12,34

5. Méthadone
Convention entre les pharmaciens et les organismes assureurs

Art. 6 ter

Lettre-clé	Coefficient	Honoraires
P = 1,841899	= P 0,46	0,85

6. Aliments diététiques à des fins médicales spéciales
AR 24/10/2002, modifié par l'AR du 25/04/2004, MB 13/05/2004

Annexe à l'AR concerné, partie I, Chap. 2, section 1, 2°

Lettre-clé	Coefficient	Honoraires
P = 1,867521	= P 0,50	0,93
P = 1,867521	= P 5,00	9,34

7. Trajet de soins "diabète"
AR 24/10/2002, concernant les moyens diagnostiques

Annexe à l'AR concerné, partie I, Chap. 3, section 2, sous-section 1

Lettre-clé	Coefficient	Honoraires
P = 1,867521	= P 5,03	9,39
P = 1,867521	= P 3,46	6,46

8. Programme "éducation et autogestion"
AR 24/10/2002, concernant les moyens diagnostiques

Annexe à l'AR concerné, partie I, Chap. 3, section 1, C, sous-section 2

Lettre-clé	Coefficient	Honoraires
P = 1,867521	= P 5,03	9,39
P = 1,867521	= P 3,46	6,46

9. Trajet de soins "insuffisance rénale chronique"
AR 24/10/2002, concernant les moyens diagnostiques

Annexe à l'AR concerné, partie I, Chap. 3, section 1, C

Lettre-clé	Coefficient	Honoraires
P = 1,867521	= P 8,89	16,60